

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/11

6 juillet 2011

(11-3314)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTÉ)

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2011 et adressée par la Présidente de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Union européenne a notifié le 1^{er} avril 2011 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours est venu à expiration le mardi 31 mai 2011. En raison du volume considérable du dossier et de la complexité de l'appel, ainsi que de la nécessité de tenir plusieurs séances de l'audience, et compte tenu de sa charge de travail globale actuelle, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de distribuer son rapport pour le mardi 31 mai 2011. Il tiendra une première séance de l'audience en août et une seconde séance en octobre 2011, et donnera ensuite une estimation de la date de distribution de son rapport.
